



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 43016

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences du décret no 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Les dispositions des articles 48 et 50 réserveraient le monopole sur la topographie aux géomètres-experts. A titre d'exemple, le fait de sous-traiter des fonds de plans à incidence foncière à des topographes est interdit. L'inquiétude des géomètres-topographes et des photogrammètres est grande. Ils craignent d'être contraints à la cessation, à plus ou moins long terme, de leur activité. Il lui demande de quelle manière il envisage de répondre au désarroi de ces deux professions de géomètre-topographe et de photogrammètre, qui représentent dans notre pays environ 4 500 emplois.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire au ministre de la culture concerne le décret no 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels et notamment les dispositions des articles 48 à 50 de ce décret. La loi du 7 mai 1947 habilite les géomètres-experts, et eux seuls, à réaliser les études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. En revanche, la topographie qui n'a pas d'incidence foncière n'est pas réglementée en France et peut donc être réalisée sans aucune obligation de qualification. La loi du 28 juin 1994, modifiant la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts et code des devoirs professionnels, pris pour son application, n'apportent pas sur ce point de modification au régime juridique précédemment en vigueur. L'objet essentiel de ces textes législatifs et réglementaires est de transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il s'agit de permettre, sous certaines conditions, à des Européens qualifiés d'exercer leur profession en France. La profession a souhaité qu'à l'occasion de cette transposition, le règlement intérieur de l'ordre et le code de déontologie soient modernisés. Mais l'actualisation à laquelle il a été procédé n'affecte en rien la définition du champ d'activité réservé aux géomètres-experts. Et, en particulier, les articles 48 et 50 du décret du 31 mai 1996 cités par votre correspondant ne font que tirer les conséquences de l'existence du monopole des géomètres-experts en matière de topographie foncière tel qu'il résulte de l'article 1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée en dernier lieu par la loi du 15 décembre 1987. Le décret précité ne porte donc aucun préjudice aux professions de géomètre-topographe et de photogrammètre.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43016

Rubrique : Géomètres

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4881

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5527